



Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax :
087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044
0266

N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondant : Pierre
Depermentier

Extrait du registre aux délibérations du Collège
communal du 11 août 2022

Présents :

M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU,
Echevins ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
M.SOMMACAL, Directeur général f.f.

Objet : Ordonnance de police arrêtant les mesures temporaires de circulation lors de la FETE LOCALE d'OLNE du 26/08/22 au 30/08/22

Le Collège communal,

Vu la demande de Madame Sandrine DOURCY concernant les mesures de sécurité et de circulation applicables lors de l'organisation de la FETE LOCALE D'OLNE du 26/08/22 au 30/08/22.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière et les lois coordonnées.

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 130 bis.

Vu l'ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 08/11/2021.

Vu le rapport des organisateurs de la fête locale d'OLNE et les prévisions faites par ceux-ci quant au nombre très important des participants à cette manifestation.

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.

Considérant qu'une réunion de coordination s'est tenue le 7/07/2022 en présence de la zone de police du Pays de Herve, de la zone de secours VHP, des autorités communales, des services communaux, de l'agent PLANU et de l'organisatrice.

Considérant que les manèges et véhicules forains stationnent sur la chaussée en raison de la configuration des lieux.

Considérant que la participation à cette manifestation est importante et que cette organisation requiert la vigilance des services de police.

Considérant l'avis favorable de la zone de Police sur les mesures temporaires de circulation proposées.

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité publique.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
ARRÊTE

Art. 1.1 : Afin de **PERMETTRE LES FESTIVITÉS** d'OLNE, du **mercredi 24 août 2022** à 8 heures au **mercredi 1er septembre 2022** à 17 heures, **la circulation** de toutes espèces de véhicules y compris les cycles sans moteur **est interdite** dans les deux sens rue Village entre les habitations portant les numéros 15 (intersection de la N604 et de la

rue des Combattants) et 65 (intersection de la N604 et de la rue du Presbytère) afin de PERMETTRE LES FESTIVITÉS.

Art. 1.2 : Exception sera faite au passage des véhicules de secours et de sécurité, lesquels seront escortés par l'organisateur responsable.

Art. 1.3 : Pour ce faire, plusieurs barrières Nadars seront placées, avec des panneaux **C3** et un additionnel "**kermesse**", pour entraver complètement la voirie au droit des habitations 15 et 69.

Aux endroits de fermeture à la circulation, il y aura lieu de prévoir des **lampes jaunes clignotantes** afin d'en avertir les conducteurs.

Art. 1.4 : Logiquement, l'arrêt et le stationnement dans ce tronçon seront strictement interdits par les panneaux **E3** à toutes espèces de véhicules à moteur.

Art. 2.1 : Afin de **CRÉER UN RALENTISSEMENT** autour des festivités d'OLNE, du **mercredi 24 août 2022** à 8 heures au **mercredi 1er septembre 2022** à 17 heures, la **circulation** de toutes espèces de véhicules y compris les cycles sans moteur **est interdite** sauf circulation locale et services (collecte des déchets, etc.) :

- rue Village entre les habitations portant les numéros 3 à 15
- rue Village entre les habitations portant les numéros 65 à 75
- rue des Combattants
- rue du Presbytère
- ruelle du Vieux Mayeur pour créer un accès aux secours (tout en démontant la "chicane" pour piéton)

Art. 2.2 : Pour ce faire, tout en permettant l'éventuel passage de secours :

- **2 blocs de béton "LEGO"**, avec un panneau **C3** et un additionnel "**excepté circulation locale**", seront disposés pour créer une "chicane" au droit de l'habitation sis 3 rue Village
- **1 bloc de béton "LEGO"**, avec un panneau **C3** et un additionnel "**excepté circulation locale**", sera disposé pour créer un "obstacle" au droit de l'habitation sis 75 rue Village
- **1 bloc de béton "LEGO"**, avec un panneau **C3** et un additionnel "**excepté circulation locale**", sera disposé pour créer un "obstacle" au droit de l'habitation sis 4 rue Froidbermont

A ces chicanes en blocs LEGO, il y aura lieu de prévoir des **lampes jaunes clignotantes** afin d'en avertir les conducteurs.

Art. 2.3 : L'arrêt et le stationnement sur la chaussée dans ce périmètre seront interdits par les panneaux **E3** à toutes espèces de véhicules à moteur.

Art. 3.1 : La **DEVIATION DE LA N604** en venant de NESSONVAUX se fera par les rues Fosses Berger et Rafhay. Ou inversement en venant de SOUMAGNE.

Art. 3.2 : Pour ce faire, des panneaux **F41** seront positionnés (dans les 2 sens) aux croisements :

- de la N604 et de la rue Fosses Berger (sur barrière Nadar)
- des rues Fosses Berger et de la route de la Croix Renard
- des rues Fosses Berger, Saint-Hadelin et Rafhay
- de la rue Rafhay et de la route du Château (sur barrière Nadar)

Art. 4 : Durant la même période, l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits par les panneaux **E3** à toutes espèces de véhicules à moteur sur les tronçons :

- rue Village, devant la maison communale et entre les habitations portant les numéros 15 à 75,
- rue du Presbytère, sur toute sa longueur,
- rue des Combattants, sur toute sa longueur, à l'exception des places de parking juste devant la Poste
- et spécifiquement rue du Vieux Mayeur afin de permettre l'éventuel passage des services de secours.

Art. 5 : Deux emplacements de stationnement seront réservés pour la police seront réservés en bas du parking de La Falise.

Art. 6 : La signalisation et les déviations seront mises en place par l'organisateur de l'événement.

Art. 7 : Par dérogation aux articles 1 à 6, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route.

Art. 8 : En vertu de l'article 111.6 de l'ordonnance de police administrative générale, les organisateurs sont tenus de mettre en place un éclairage extérieur suffisant.

Art. 9 : Toute infraction aux articles 1, 2, 5, 6 et 7 sera poursuivie par des peines de police.

Art. 10 : Toute infraction aux articles 3 et 4 du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Art. 11 : Des expéditions du présent arrêté seront transmises pour information :

- à la ZONE DE SECOURS Vesdre-Hoëgne et plateau
- à la ZONE DE POLICE du Pays de Herve
- aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance, de Justice de Paix
- au service du TEC pour organiser la déviation de la ligne 69
- à Intradel
- à l'organisateur

Par le Collège,

Le Directeur général f.f.,
M. SOMMACAL

Le Président,
C. HALIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f.
M. SOMMACAL

Le Bourgmestre,
C. HALIN



